



# District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex  
tél. : 03.58.43.00.60 – e-mail : [plantelme@vonne.fff.fr](mailto:plantelme@vonne.fff.fr)

## COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

PV 187 St & Reg 9

Auxerre le 26 mai 2021

### 1. Statuts et Règlements

**Présents** : Mme Fontaine Catherine - MM Anastasio Alain – Cunéaz Gilbert – Montagne Alain - Sabatier Patrick – Trinquesse Jean-Louis

**Assiste** : Mme Lantelme

**Début de la réunion 16h00**

#### 1.1 - Statut des éducateurs

La commission, **prend acte** des décisions fédérales du **COMEX FFF** en sa réunion du **6 mai 2021** concernant le statut des éducateurs :

Le principe directeur adopté pour le Statut de l'Arbitrage vaut également pour le Statut des Educateurs : il y a lieu de faire preuve de bienveillance vis-à-vis de l'entraîneur ou du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle ou se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

A ce titre, la Commission Fédérale comme la Commission Régionale du Statut des Educateurs pourra accorder des dérogations exceptionnelles en faveur des intéressés qui se sont inscrits à toute formation (diplômante ou professionnelle continue) qui n'a pu être menée à son terme du fait de la situation sanitaire.

Par ailleurs, les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs) ne sont pas appliquées pour la saison 2020/2021. »

#### **Rappel des clubs non en règle pour la saison 2020/2021 – PV du 6 octobre 2020**

- Avallon FCO 3
- Champs Sur Yonne
- Gurgy
- St Bris Le Vineux
- Toucy
- Mont St Sulpice

#### **La commission, vu les pièces au dossier,**

- prend note du courrier du club du Mont Saint Sulpice et de la décision prise lors du Comité de Direction du 29 avril 2021,
- annule l'amende de 30 € appliquée à chaque club pour la journée du 27 septembre 2020 en application des droits et financiers et amendes – 8.1 – pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur – absence de l'éducateur responsable par match,
- demande au service comptabilité de créditer les comptes des clubs ci-dessous de la somme de 30 € : ECN – Toucy – Gurgy – Champs sur Yonne– St Bris le Vineux.

## 1.2 - Terrain / éclairage

La commission **prend acte** des décisions fédérales du **COMEX FFF** en sa réunion du **6 mai 2021**.

En matière de terrain et d'éclairage, là aussi le principe de bienveillance devra être appliqué : si le club a entrepris les démarches pour être en règle au niveau du classement de son terrain et de son éclairage, alors il en sera tenu compte. A ce titre notamment, si le club avait lancé ou tenté de lancer des travaux de mise en conformité de son installation mais que les travaux n'ont pu débiter ou aller à leur terme du fait de la situation sanitaire, alors une dérogation pourra lui être accordée par la Commission compétente.

### Obligation des installations sportives

La commission rappelle que les clubs évoluant en Départemental 1 doivent avoir une installation classée au niveau 5.

Les clubs accédant en Départemental 1 ont trois années pour mettre leurs installations en conformité.

La commission décide de ne pas comptabiliser la saison 2020/2021.

A ce jour, les clubs suivants sont en infraction pour la saison 2021/2022 :

- St Bris Le Vineux – 3 ème année ;
- Gurgy – 2 ème année ;
- Héry et E.C.N – Accédant.

La commission demande à la CDTIS de la tenir informée du suivi de la mise en conformité.

## 1.3 - Discipline

La commission **prend acte** des décisions fédérales du **COMEX FFF** en sa réunion du **6 mai 2021**.

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante:

- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.
- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux;
- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022).

## 1.4 - Vie des clubs

La commission **prend acte** des décisions fédérales du **COMEX FFF** en sa réunion du **6 mai 2021**.

Comme cela avait déjà été acté la saison dernière (réunion du 3 avril 2020), les échéances à venir pour la saison en cours, règlementaires ou pratiques, relatives aux procédures d'affiliation, de changement de nom, de fusion, d'entente, de groupement ou encore de reprise d'activité sont décalées d'1 mois au minimum, voire davantage si l'instance compétente l'estime justifié et si cela reste possible au regard de l'établissement des calendriers 2021/2022.

La commission prend note du PV de la C.R.S.R.O.C du 18.05.2021 concernant la situation du club de **C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY**, à savoir :

« ... valide la sortie de la structure omnisport C.S et Philantropique Charmoy, de la section football qui devient indépendant et prend le nom de **CHARMOY FOOTBALL CLUB**. »

La commission prend note du courriel du club **P'US CANTON CHARNY** du 22 mai 2021 qui déclare la mise en non activité totale du club. Transmet au comité de direction.

## 1.5 - Opposition à un changement de club

La commission **prend acte** des décisions fédérales du **COMEX FFF** en sa réunion du **6 mai 2021**.

Si un joueur a cherché à changer de club au titre de la saison 2020/2021 et a fait l'objet d'une opposition en raison d'une dette avérée envers son club, et si cette opposition n'a pas été levée par une décision de l'instance compétente, faute de paiement du joueur, ce dernier ne signant finalement aucune licence pour la saison en cours, dans ce cas alors il ne pourra obtenir une licence en 2021/2022 qu'à la condition d'avoir régularisé sa situation vis-à-vis du club qu'il avait cherché à quitter en 2020/2021.

## 1.6 - Composition des championnats séniors – saison 2021/2022

La commission **prend acte** des décisions fédérales du **COMEX FFF** en sa réunion du **6 mai 2021**.

### 1. Composition des championnats

*La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous.*

*Il est toutefois précisé que si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021.*

### 2. Vacances

*Dans le cas où il existera des places vacantes au sein d'un groupe, pour quelque motif que ce soit (équipe qui ne se réengage pas, équipe rétrogradée pour raison administrative ou disciplinaire...etc.), il y aura lieu, sauf dans la situation visée à la fin du point 3 ci-dessous, d'appliquer les règles en matière de vacance prévues dans les textes de l'instance concernée, en se fondant sur le classement final de la saison 2019/2020.*

### 3. Retour à la structure initiale des championnats

*En raison de l'application de la règle « toutes les montées / une seule descente » fixée la saison dernière par le Comité Exécutif (réunion du 16 avril 2020) pour les championnats de Liges et Districts, la plupart des Liges et des Districts avaient prévu de faire le nécessaire, à la fin de la saison 2020/2021, pour retrouver la structure initiale de leurs championnats en 2021/2022. Cela devra finalement être mis en œuvre à la fin de la saison 2021/2022, après décision du Comité de Direction de l'instance concernée, en vue d'un retour à la structure initiale des championnats en 2022/2023. Toutefois, si l'instance concernée constate une ou plusieurs vacances au sein d'un championnat et que*

*le fait de ne pas combler cette ou ces vacances lui permet de retrouver la structure initiale de ce championnat dès le début de la saison 2021/2022, il appartient à son Comité de Direction de déroger aux règles en matière de vacance prévues dans ses textes, dans cette situation uniquement, afin de permettre un retour immédiat à la structure initiale.*

#### 4. Championnats générationnels

*En ce qui concerne la composition des championnats générationnels pour la saison 2021/2022, compte-tenu de la grande diversité des situations dans l'ensemble des territoires, le Comité Exécutif laisse la liberté à chaque instance, via son Comité de Direction ou le cas échéant par son Assemblée Générale, de prendre la décision qui lui paraîtra la plus adaptée à sa situation, qui pourra notamment consister à permettre de faire un glissement générationnel en fonction de la pyramide des championnats et permettre de modifier, lorsque cela s'avère indispensable, le format de la compétition, voire, le cas échéant, les critères de sélection des équipes participant au championnat concerné. Il est précisé que tous les championnats de jeunes qui ne sont pas générationnels restent bien entendu soumis à la règle définie au point 1 ci-avant, à savoir repartir en 2021/2022 avec la même composition des championnats qu'en 2020/2021. »*

La Commission établit la liste provisoire des clubs pouvant évoluer dans les différents championnats départementaux. A NOTER que ces listes sont arrêtées :

- **En fonction des décisions du COMEX FFF du 6 mai 2021,**
- **Sous réserve des dossiers en cours de procédure,**
- **Sous réserve d'être en règle statutairement et financièrement,**
- **Sous réserve d'engagement.**

**Par ailleurs, ces listes restent soumises à l'approbation du Comité de Direction du district de l'Yonne de Football.**

#### **Championnat de Départemental 1 (12 équipes)**

Avallon FCO 3 – Champs sur Yonne 1 – Chevannes 1 – E.C.N 1 - Gurgy 1 – Héry 1 – Monéteau 1 – Mt St Sulpice 1 – St Bris le Vineux 1 – Sens Franco Portugais 1 – Toucy 1 – Varennes 1

#### **Championnat de Départemental 2 (24 équipes)**

➤ **En application des décisions du COMEX – Compétitions – 1 Composition des championnats – 2 Vacances**

➤ **En application du règlement des championnats seniors – article 3. B - Groupe incomplet**

Dans tous les cas où une raison quelconque conduirait à la formation d'un groupe incomplet, il serait fait appel, pour compléter le groupe aux clubs les mieux classés de la division inférieure immédiatement après les ayant droits à l'accession dans les limites fixées par l'article 4.

Considérant le forfait général d'**Avallon FCO 4**, la commission décide l'accession d'**Appoigny 2** (repêché 3<sup>ème</sup> meilleur deuxième de D3 lors de la saison 2019/2020, les 2 premiers ayant déjà accédé).

Aillant 1 – Appoigny 2 – Champigny 1 – Champlost 1 – Champs Sur Yonne 2 - Coulanges la Vineuse 1 – Courson 1 – Fleury La Vallée 1 - Gron Veron 1 - Héry 2 – Joigny 1 – Magny 2 - Migennes 2 – Monéteau 2 - Neuvy Sautour 1 - Pont sur Yonne 1– Sens FC 3 - Sens Jeunesse 1 - FC Gâtinais 1 – St Denis les Sens 1 – St Fargeau 1 - UF Tonnerrois 1 – Varennes 2 – Vinneuf Courlon 1

## **Championnat de Départemental 3 (36 équipes)**

### **➤ En application des décisions du COMEX – Compétitions – 1 Composition des championnats – 2 Vacances**

Considérant l'accession d'**Appoigny 2** en D2 et la descente d'**Avallon FCO 4** suite à leur forfait général en D2 :

Aillant 2 – Arcy sur Cure 1 - Asquins Montillot 1 – Avallon FCO 4 - Auxerre Sp Citoyens 1 – Cerisiers 2 - Chablis 2 – Charbuy 1 - Cheny 1 – Chevannes 2 – E.C.N 2 - Fleury la Vallée 2 - FC Gatinais 2 – Gurgy 2 - Joigny 2 – Malay Le Grand 1 – Mt St Sulpice 2 – Sens Franco Portugais 2 - FC Florentinois 1 – Quarré St Germain 1 – Ravières 1 – St Bris le Vineux 2 - St Denis Les Sens 2 – St Fargeau 2 – St Georges 2 - St Julien Du Sault 1 - St Valérien EESV 1 – Serein AS 1 - Serein HV 1 - Sens Jeunesse 2 — Tanlay 1 - Toucy 2 – UF Tonnerrois 2 – Varennes 3 - Vergigny 1 - Vermenton 1.

## **Championnat de Départemental 4**

En fonction des engagements aux dates fixées par le règlement 3.C du RG du championnat D4

**La commission prend note de la demande du bureau du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football et proposera au prochain Comité de Direction une proposition d'un nouveau format d'organisation du championnat de Départemental 4.**

### **1.7 - Engagements saison 2021/2022**

La commission prend note des dates définies pour les engagements (CD du 20.05.21) comme suit :

#### **Jeudi 15 juillet 2021 :**

- Championnats seniors (D1, D2, D3 et D4)

#### **Dimanche 15 août 2021 :**

- Championnat seniors F
- Championnats U18 D1, U15 D1, U13 D1

#### **Vendredi 10 septembre 2021 :**

- Championnats Seniors à 7, U18 à 7, U15 à 7
- Championnat U18 D2, U15 D2, U13 D2, U13 D3
- Foot Animation U11 niveau 1 (fort), niveau 2 (faible)
- Foot Animation U9 et U7
- U18 F, U15 F, U13 F, Foot Animation F (U11, U9, U7)
- Championnat Futsal
- Challenge de la Convivialité
- Loisirs séniors Féminines
- Loisirs Ados U18 à U14 à 8

**Tous les engagements doivent être effectués dans FOOTCLUB** selon les dates définies.

### **Rappel concernant l'engagement des ententes :**

Le club 1<sup>er</sup> nommé dans l'entente doit impérativement engager le ou les équipes dans FOOTCLUB en précisant le terrain où évoluera la ou les équipes.

Les clubs ont obligation de remplir le document de déclaration de l'entente dans les délais impartis.

**Fin de la réunion 17h10.**

## **2. Statut de l'arbitrage**

### **Présents :**

- ✓ Membres : Mme Catherine FONTAINE – MM Alain MONTAGNE – Patrick SABATIER
- ✓ Membre représentant élu des arbitres au CD : Mr Stéphane MOREL

### **Excusés :**

- ✓ Membre de la commission : Mr Thierry RENAULT,
- ✓ Membres représentant des arbitres : MM Aurélien CHATON - Guillaume VIE

**Assiste :** Mme Lantelme

### **Début de la réunion 17h30**

La commission prend connaissance des décisions du COMEX FFF en sa réunion du 6 mai 2021, visant à prononcer un certain nombre de mesures dérogatoires, nécessitées par les circonstances exceptionnelles liées aux conséquences des mesures gouvernementales destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 :

### **« Statut de l'Arbitrage**

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

#### **1. Situation d'infraction des clubs**

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

#### **2. Modification de certaines dates**

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au **31 mars 2022** ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au

**30 avril 2022 ;**

- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au **30 juin 2022**.

***Liste du club en situation irrégulière***

<b>Club</b>	<b>Situation</b>	<b>Saison d'infraction</b>	<b>Sanctions sportives</b>
<b>DEPARTEMENTAL 2</b>			
CHAMPLOST	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	2 mutations en moins saison 2021/2022
VINNEUF	Manque 1 arbitre	5 <sup>ème</sup> saison	Pas de mutations saison 2021/2022
<b>DEPARTEMENTAL 3</b>			
ST JULIEN DU SAULT	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	2 mutations en moins saison 2021/2022
VERGIGNY	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	2 mutations en moins saison 2021/2022
VERMENTON	Manque 1 arbitre	1 <sup>ère</sup> saison	2 mutations en moins saison 2021/2022

***Liste des clubs bénéficiant de mutations supplémentaires***

Clubs bénéficiant d'une mutation supplémentaire :

Aillant

Joigny

Clubs bénéficiant de 2 mutations supplémentaires :

UF Tonnerrois

Les clubs feront connaître au district dans quelle équipe ils souhaitent utiliser leurs mutations supplémentaires pour **le 20 août 2021**.

\*\*\*\*\*

**« Il est précisé que toutes les dispositions des textes fédéraux non visées par les décisions ci-dessus s'appliqueront normalement en vue de la saison 2021/2022. »**

**« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de formes et délai prévus aux articles 188 et 190**

*des Règlements Généraux de la F.F.F. »*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Fin de la réunion 18H35.**

### **3. Prochaine réunion**

Statuts et règlement : le 20 juillet 2021

Le Président de Commission  
Patrick SABATIER